



Communication ESTI n° 2021-0701 1^{er} juillet 2021

Modification de l'ordonnance au 1er juillet 2021

Lors de sa séance du 4 juin 2021, le Conseil fédéral a décidé de l'entrée en vigueur des ordonnances révisées sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25) et sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) au 1^{er} juillet 2021 ([Communiqué de presse de l'OFEN](#)).

L'ESTI est concernée par deux modifications en particulier :

- L'obligation d'approbation des plans pour les installations de production d'énergie (IPE) reliées au réseau de distribution à basse tension est supprimée. À titre de mesure d'accompagnement, les exploitants de réseau seront explicitement tenus d'annoncer les installations de ce type à l'ESTI après leur achèvement. L'ESTI a édicté la directive n°220 à cet effet.
- Les conditions d'octroi d'une autorisation d'installer limitée pour installations spéciales (notamment des installations photovoltaïques) sont assouplies. Il sera ainsi plus facile pour les professionnels d'obtenir une autorisation d'installer pour de telles installations.

Nouvelles directives ESTI

Parallèlement, l'ESTI a édicté deux nouvelles directives. Les directives ESTI 220 et 221 fixent les dispositions techniques de mise en œuvre en ce qui concerne les exigences applicables aux installations de production d'énergie, à savoir l'obligation d'annoncer en cas d'autorisation générale ou limitée d'installer pour les exploitants de réseau et pour les installateurs.

La Directive 220 précise la manière dont les exploitants de réseau doivent annoncer à l'ESTI les IPE raccordées à leur réseau de distribution. Cette obligation d'annoncer remplace la notification de l'achèvement de l'installation que l'exploitant d'une IPE envoyait jusqu'à présent à l'ESTI. Les exploitants de réseau annoncent à l'ESTI que l'installation est entrée en service et qu'elle a été réceptionnée par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité. L'ESTI met à disposition une [plateforme](#) pour effectuer les annonces, sur laquelle les documents nécessaires tels que le rapport de sécurité (RS) ainsi que les protocoles de mesure et de contrôle peuvent être déposés.

Les directives ESTI sont disponibles sur le site internet de l'ESTI à l'adresse [Directives](#) :

La plateforme pour effectuer les annonces peut être consultée à l'adresse suivante : <https://annonce.esti.ch/>

La directive ESTI suivante a été adaptée sur le fond conformément aux ordonnances révisées :

- Directive ESTI 235 : Selon les articles 2 et 4 de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE) ; Section 2.5

Les directives ESTI suivantes ont été abrogées au 30 juin 2021 :

- Directive ESTI n°219 : Installations de production d'énergie (IPE) en exploitation parallèle ou en îlot avec le réseau de distribution à basse tension :

- Directive ESTI n°233 : Photovoltaïque solaire – Installations de production d'énergie (PV-IPE)
Annexe 3 à la Directive 235 : Documents pour installations de production d'énergie TD 2 : Demande d'approbation des plans – Production d'énergie, installation photovoltaïque

Les directives abrogées restent disponibles pendant un certain temps sur le site internet de l'ESTI (à l'adresse [Archives](#)).

Auteurs

Walter Hallauer, chef des projets

Daniel Otti, directeur